Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italy Fax: +39 0657053152 Tel: +39 0657051 www.fao.org

Our Ref.: Your Ref.: N° 0546

PROTOCOLE D'ACCORD

entre

l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et

le Grdr *migration-citoyenneté-développement*
E Nord Villa 163 - BP2013
Nouakchott, Mauritanie

pour la fourniture des services suivants:

«Formations communautaires sur la gestion des ressources pastorales et sur les systèmes d'alerte précoce dans la wilaya du Gorgol»

1. Introduction

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée la « FAO ») et le Grdr (ci-après dénommé le « Prestataire ») (ci-après conjointement dénommés les « Parties ») sont convenu(e)s que le Prestataire fournirait, à l'appui du projet OSRO/RAF/306/FIN intitulé « Renforcement de la résilience des éleveurs vulnérables du Sahel », un certain nombre de services (les « Services »), détaillés dans l'annexe jointe. Cette annexe fait partie intégrante de ce protocole d'accord (ci-après dénommé l'« Accord »). Pour permettre au Prestataire de fournir ces services, la FAO paiera à celui-ci un montant total qui ne pourra pas excéder **Sept Million Cent Dix-Huit Mille Sept Cent Dix Ouguiyas (7.118.710 UM).**

2. Objet

a) L'objet de la contribution financière fournie par la FAO aux termes du présent Accord se définit comme suit:

(i) **Objectif.** Les Services contribueront à l'objectif de l'Organisation suivant: Renforcer la résilience des éleveurs vulnérables en les formant sur la gestion durable des ressources pastorales et sur les systèmes d'alerte précoce

(ii) **Produits.** Le Prestataire réalisera ou obtiendra les produits suivants:

✓ Leformateur relais expérimentédu prestataire participe à la session de 5 jours de recyclage sur les formations GDRP et SAP dispensée par la FAO;

- ✓ 3 formations GDRP et SAP sont organisées au profit de 75 pasteurs et agropasteurs dans la wilaya du Gorgolpréalablement identifiés par la FAO et ses partenaires, et dont la liste sera remise au prestataire ;
- ✓ Des supports de formation à destination des éleveurs bénéficiaires sont élaborés et distribués ;
- ✓ Les formations sont organisées sur 2 jours, soit 1 jour par thématique et elles sont dispensées par un formateur expérimenté et son assistant;
- ✓ L'organisation, la logistique et le suivi des formations communautaires sont assurés par le prestataire – Les salles de formation sont mises à disposition gratuitement par les délégations régionales et/ou les inspections départementales suivant les cas ;
- ✓ Les activités sont réalisées en étroite collaboration avec le responsable FAO de la zone et le responsable du présent accord basé à Nouakchott ;
- ✓ Des rapports détaillés des activités menées dans le cadre du présent accord sont rédigés selon le canevas de rapport joint (descriptif et financier) et remis à la FAO dans le temps imparti.

(iii) **Activités.** Le Prestataire exécutera les activités suivantes:

- ✓ Mettre à disposition unformateur relais expérimentépour participer à la session de 5 jours de recyclage sur les formations GDRP et SAP dispensée par la FAO;
- ✓ Elaborer et distribuer des supports de formation à destination des éleveurs bénéficiaires ;
- ✓ Organiser 3 formations GDRP et SAP au profit de 75 pasteurs et agropasteurs dans la wilaya du Gorgol;
- ✓ Organiser les formations sur 2 jours chacune, soit 1 jour par thématique ; et les faire encadrer par un formateur expérimenté et son assistant;
- ✓ Gérer l'organisation, la logistique et le suivi de ces formations communautaires;
- ✓ Réaliser l'ensemble de ces activités en étroite collaboration avec le responsable FAO de la zone ; et le responsable du présent accord basé à Nouakchott ;
- ✓ Rédiger un rapport détaillé des activités menées dans le cadre du présent accord selon le canevas de rapport joint (descriptif et financier).

b) Une description détaillée des Services est donnée en annexe. Elle précise notamment les exigences techniques et opérationnelles, le budget, le plan de travail et le calendrier, les indicateurs de performance et les moyens de vérification, ainsi que les apports et intrants qui doivent être fournis gratuitement par le Prestataire et la FAO, s'il y en a.

3. Conditions générales

a) Les fonds débloqués par la FAO en vertu du présent Accord doivent être employés par le Prestataire exclusivement pour la fourniture des Services, conformément au budget défini en annexe. Ni le Prestataire, ni son personnel, ni aucune autre personne intervenant en son nom dans la prestation de services ne sont autorisés à prendre d'autres engagements ni à effectuer d'autres dépenses au nom de la FAO.

b) Le Prestataire est responsable de toutes les activités relatives à la fourniture des Services ainsi que des actes ou omissions de tous les membres du personnel, agents ou autres représentants et sous-traitants autorisés, chargés d'assurer les Services en son nom. La FAO ne pourra être tenue responsable de quelque accident, maladie, perte ou dommage qui pourrait se produire durant la prestation de services, pas plus que des réclamations, exigences, poursuites ou jugements qui pourraient en découler, y compris en cas de préjudice subi par les membres du personnel du Prestataire ou des tierces parties. Elle ne saurait non plus être tenue responsable de toute perte, détérioration ou destruction d'un bien appartenant à des tierces parties, qui pourrait résulter du travail du Prestataire ou de l'exécution de cet accord, ou y être liée.

c) Le Prestataire n'utilisera pas les fonds reçus au titre de cet accord pour sous-traiter des services ou se procurer des articles qui n'auraient pas été spécifiquement mentionnés dans l'annexe ou approuvés par écrit par la FAO. Aucun accord de sous-traitance ne pourra exonérer le Prestataire à quelque titre que ce soit de la responsabilité de la fourniture des Services requis en vertu du présent Accord. Les règles et procédures applicables à l'établissement des contrats de sous-traitance ou à l'achat des articles répertoriés dans l'annexe sont celles mises en place par le Prestataire. Celui-ci confirme que ses règles et procédures d'achat, ainsi que leur mise en œuvre, garantissent un processus d'achat transparent et conforme aux principes généralement acceptés afin d'obtenir le meilleur rapport coût-utilité lors de la passation des marchés du secteur public. Le Prestataire s'assurera que les contrats éventuellement conclus avec des sous-traitants font obligation à ces derniers de conserver les documents et registres appropriés pendant cinq ans et donnent à la FAO le droit d'examiner et de vérifier ces documents et registres et d'accéder à l'ensemble de la documentation et des sites liés aux activités menées dans le cadre du présent Accord.

d) Le Prestataire mettra en place, puis gérera, conformément aux règles de droit nationales, une assurance suffisante pour couvrir les risques de dommages aux biens et aux personnes, ainsi que les demandes d'indemnisation au titre de la responsabilité civile présentées par des tiers.

e) Les membres du personnel du Prestataire affectés par celui-ci à la fourniture des Services ne peuvent à aucun titre être considérés comme des membres du personnel ou des agents de la FAO. Aucune disposition du présent Accord ou de tout autre document ou arrangement y afférent ne doit être interprétée comme conférant des privilèges ou immunités de la FAO au Prestataire, à son personnel ou à toute autre personne assurant les Services en son nom.

f) Aucune disposition du présent accord ou de tout autre document y afférent ne doit être interprétée comme constituant une renonciation aux privilèges et immunités de la FAO ou une reconnaissance de la part de cette dernière de la juridiction des tribunaux d'un pays en cas de différends découlant du présent Accord.

g) Le présent Accord est régi par les principes généraux du droit, à l'exclusion de tout régime juridique national particulier. Les principes généraux du droit sont réputés inclure les Principes d'UNIDROIT de 2010 relatifs aux contrats du commerce international.

h) Lors de la fourniture des Services, le Prestataire se conforme à l'ensemble des lois et réglementations nationales applicables à ses activités et relations avec des tiers, salariés compris. Le Prestataire remédiera sans délai à toute infraction à ces lois et réglementations et tiendra la FAO informée de tout conflit ou problème qui pourrait se présenter dans sa relation avec les autorités nationales.

i) Le Prestataire confirme qu'il n'est mêlé à aucune pratique corruptrice, frauduleuse, collusoire ou coercitive et qu'il se gardera de l'être lors de la conclusion ou de la mise en œuvre du présent Accord, et accepte de respecter les dispositions du Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies, disponible à l'adresse http://www.un.org/depts/ptd/pdf/conduct_french.pdf. Aux fins du présent Accord, les termes suivants se définissent comme suit:

(i) Fraude ou pratique frauduleuse – tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration, qui, sciemment ou par négligence, induit une partie en erreur ou cherche à l'induire en erreur pour en retirer des avantages financiers ou autres, ou pour échapper à une obligation.

(ii) Coercition ou pratique coercitive – fait de nuire ou de porter atteinte, ou de menacer de nuire ou de porter atteinte, directement ou indirectement, à une tierce partie ou aux biens d'une tierce partie, afin d'influer de façon abusive sur les actions de celle-ci.

(iii) Collusion ou pratique collusoire – arrangement entre deux parties au moins, visant à atteindre un but illicite, y compris à influer de façon abusive sur les actions d'une autre partie.

(iv) Corruption ou pratique corruptrice – acte d'offrir, de donner, de recevoir ou de demander, directement ou indirectement, toute chose de valeur, matérielle ou immatérielle, pour influer defaçon abusive sur les actions d'une autre partie.

j) Le Prestataire prendra toutes les précautions raisonnables pour éviter un quelconque conflit d'intérêts lors de la mise en œuvre des Services et informera la FAO sans délai de toute situation constituant ou susceptible d'occasionner un tel conflit, et notamment d'un intérêt quelconque qu'un membre du personnel de la FAO pourrait avoir dans les activités du Prestataire.

k) À moins d'une autorisation écrite de la FAO, le Prestataire ne communiquera pas sur sa relation contractuelle avec la FAO ni ne la rendra publique de quelque manière que ce soit, pas plus qu'il ne pourra utiliser, sous quelque forme que ce soit, le nom ou le logo de la FAO ou toute abréviation de ce nom.

l) Tous les droits de propriété intellectuelle (dont le droit d'auteur) sur les produits à fournir aux termes du présent Accord appartiennent à la FAO, y compris, sans limitation d'aucune sorte, le droit d'en utiliser, publier, traduire, vendre ou distribuer, de manière privée ou publique, tout élément ou partie. Le Prestataire et son personnel s'engagent à ne communiquer à aucune personne physique ou morale les informations confidentielles portées à leur connaissance par la FAO et à ne pas utiliser ces informations dans un intérêt personnel ou commercial. Cette disposition restera en vigueur après l'expiration ou la résiliation du présent Accord.

m) Pour respecter ses obligations d'information et parvenir à une plus grande transparence, la FAO peut être amenée à communiquer ou à publier les éléments suivants relatifs au présent Accord: i) le nom et la nationalité du Prestataire; ii) une brève description et le lieu d'exécution des Services fournis; et iii) le montant de l'Accord. Le Prestataire donne son consentement explicite à la communication ou à la publication de ces informations. La FAO s'engage à ne pas communiquer ni publier des éléments qui pourraient raisonnablement être considérés comme confidentiels ou protégés.

n) Le Prestataire restituera à la FAO tous les fonds budgétés et versés par la FAO en vertu de cet accord qui n'auront pas été dépensés.

o) Le présent Accord n'assujettit pas la FAO au paiement de quelconques prélèvements, taxes, droits d'enregistrement ni autres droits ou redevances. Le Prestataire s'acquittera de l'ensemble des droits, taxes et autres redevances prévus par les lois et réglementations auxquelles il est soumis.

p) Le Prestataire accepte de s'assurer par tous les moyens raisonnables que les fonds reçus de la FAO en vertu de cet accord ne seront pas utilisés pour apporter un soutien à des personnes ou des entités impliquées dans des actions terroristes et figurant à ce titre sur la liste gérée par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), liste disponible à l'adresse http://www.un.org/sc/committees/1267/consolist.shtml. Cette disposition doit être incluse dans tous les contrats de sous-traitance ou accords subsidiaires conclus dans le cadre du présent Accord.

q) Le Prestataire prend toutes les mesures appropriées pour empêcher ses employés, ou toute autre personne engagée et placée sous son entière autorité pour exécuter des services au titre du présent Accord, de se livrer à des actes d'exploitation ou à des abus sexuels à l'égard de tout bénéficiaire des services fournis en vertu du présent Accord, ou de toute personne liée à ces bénéficiaires. En ce sens, toute activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans, constitue une forme d'exploitation et d'abus sexuels à l'égard de cette personne. En outre, le Prestataire s'abstient et prend toutes les mesures raisonnables et appropriées pour interdire à ses employés ou autres personnes engagées et placées sous son autorité de demander des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère dégradant ou d'exploitation à tout bénéficiaire des services fournis en vertu du présent Accord ou toute personne liée à ces bénéficiaires, en échange d'une somme d'argent, de biens, de services ou autres choses de valeur. Le Prestataire déclare savoir et convient que les présentes dispositions constituent une clause essentielle du présent Accord et que tout manquement à ces dispositions autorise l'Organisation à résilier le présent Accord immédiatement, moyennant notification adressée au Prestataire, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d'aucune autre manière.

4. Établissement des rapports et tenue des registres

a) Le Prestataire soumet au Fonctionnaire responsable désigné au paragraphe 9 ci-après les Rapports répertoriés dans l'annexe, aux dates convenues à cet effet, et notamment un rapport final composé d'un rapport descriptif et d'un rapport financier (le « Rapport final ») dans les 30 jours qui suivent la fin de la prestation. Le Rapport final doit être suffisamment détaillé pour permettre la certification des prestations qui étaient à fournir en vertu de l'Accord et des dépenses effectuées. Le rapport financier doit être signé et certifié exact par un représentant du Prestataire dûment désigné (cadre de direction, directeur financier, chef comptable ou assimilé).

b) Le Prestataire tient des livres comptables fidèles et conserve les pièces justifiant l'utilisation des intrants et des fonds fournis en vertu du présent Accord, ainsi que tout autre document ou registre relatif aux Services, pendant cinq ans après la résiliation ou l'expiration de l'Accord. À tout moment au cours de cette période, la FAO, une personne désignée par la FAO ou l'autorité de vérification compétente (bureau d'audit national, par exemple) pourront procéder de plein droit à l'examen ou à l'audit de l'un quelconque des aspects relatifs à l'Accord. Le Prestataire apporte à ces examens ou vérifications sa coopération totale et diligente. Cette coopération

comprend, de façon non exclusive, la disponibilité des membres du personnel ou des agents concernés et l'octroi, à la FAO ou à tout autre personne désignée ou autorité compétente, d'un accès dans des conditions et à un horaire raisonnables aux locaux du Prestataire ou aux autres sites utilisés pour l'archivage des documents et registres relatifs à l'Accord ou pour l'exécution des activités menées dans le cadre cet accord.

5. Délais et résiliation

a) L'Accord prendra effet dès qu'il aura été signé par les deux parties et restera en vigueur jusqu'à ce que les Services aient été fournis de façon satisfaisante ou jusqu'à sa résiliation pour toute autre motif, conformément aux dispositions ci-incluses.

b) Le Prestataire fournit les Services en respectant le plan de travail et le calendrier définis dans l'annexe et notifie la FAO de tout retard susceptible de perturber la livraison des Services conformément à ces plan de travail et calendrier.

c) Si le Prestataire ne parvient pas à fournir les Services requis ou si sa prestation n'est pas conforme aux normes jugées acceptables par la FAO, celle-ci peut suspendre ou annuler tout ou partie de l'Accord, se procurer les Services auprès d'un autre fournisseur et modifier en conséquence les paiements dus au Prestataire. Sous réserve d'une concertation avec le Prestataire, la décision prise par la FAO en vertu de cette disposition est définitive.

d) Si, à un moment quelconque de l'exécution de l'Accord, une raison de force majeure empêche l'une des Parties de remplir certaines de ses obligations, cette partie devra informer l'autre sans délai et par écrit de l'existence de cette force majeure. La partie donnant notification est alors dispensée des obligations en question aussi longtemps que la situation de force majeure persiste. Aux fins de cet accord, le terme de « force majeure » désigne toute situation exceptionnelle imprévisible ou tout événement indépendant de la volonté des deux parties qui empêche l'une ou l'autre de remplir certaines des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord, sans qu'il y ait eu erreur ou négligence de sa part (ou de la part de son personnel, de ses agents ou d'autres représentants ou sous-traitants habilités), et qui s'avère insurmontable en dépit de toute la diligence requise.

e) La FAO est en droit de résilier le présent Accord par notification écrite à cet effet si elle juge la poursuite de la mise en œuvre de celui-ci difficile, voire impossible:

(i) pour des raisons imprévues indépendantes de sa volonté;

(ii) du fait d'un manquement ou d'un retard de la part du Prestataire, après notification écrite par la FAO offrant un délai raisonnable pour remédier à ce manquement ou retard.

f) En cas de résiliation en vertu de l'alinéa 5 e) ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent:

(i) pour une résiliation découlant de causes imprévues, indépendantes de la volonté de la partie concernée, la FAO effectuera les paiements correspondant aux dépenses engagées par le Prestataire jusqu'à la date effective de résiliation;

(ii) pour une résiliation en raison d'un manquement ou d'un retard du Prestataire, ce dernier remboursera à la FAO tout paiement déjà reçu au titre des Services qui n'auront pas été exécutés d'une manière jugée acceptable par la FAO.

g) La FAO est en droit de résilier le présent Accord par notification écrite à cet effet si elle démontre, en application de ses procédures administratives:

(i) des irrégularités, des fraudes ou des actes de corruption de la part du Prestataire en rapport avec le présent Accord;
(ii) une infraction à la disposition relative aux conflits d'intérêts du paragraphe 3j) ci-dessus;
(iii) un manquement aux obligations d'établissement de rapports exposées au paragraphe 4 ci-dessus.

h) En cas de résiliation en vertu de l'alinéa g) ci-dessus, le Prestataire rembourse à la FAO tous les paiements effectués qui se rapportent à l'objet de l'irrégularité, de la fraude ou de la corruption, ou qui ont été autrement déterminés par la FAO comme constituant une transaction équitable, et prend toute autre mesure jugée appropriée par la FAO.

6. Conditions de paiement

a) Prenant pleinement en considération les services fournis par le Prestataire, la FAO paiera ou remboursera à ce dernier une somme totale représentant la responsabilité financière maximale de la FAO et ne pouvant pas excéder:

« Sept Million Cent Dix-Huit Mille Sept Cent Dix Ouguiyas (7.118.710 UM) »

b) Après acceptation par le Fonctionnaire responsable de la ou des demandes de règlement, les paiements seront effectués comme suit:

(i) **Deux Million Cent Trente-Cinq Mille Six Cent Treize Ouguiyas (2.135.613 UM), soit 30%** du montant total de l'Accord à la signature du présent Accord;

(ii) **Trois Million Cinq CentCinquante Neuf Mille Trois Cent Cinquante Trois Ouguiyas (3.559.353 UM), soit 50%** du montant total de l'Accordaprès approbation par la FAO des prestations qui étaient à fournir ou à la date indiquée dans le plan de travail et le calendrier donnés en annexe;

(iii) **Un Million Quatre Cent Vingt TroisMille Sept Cent Quarante Deux Ouguiyas (1.423.742 UM), soit 20%** du montant total de l'Accordaprès approbation par la FAO du Rapport final mentionné au paragraphe 4 a) ci-dessus.

c) Le montant indiqué à l'alinéa 6 a) sera payé dans la monnaie indiquée plus haut, conformément aux instructions bancaires détaillées fournies par le Prestataire à l'alinéa 6 d).

d) Instructions bancaires détaillées :

Titulaire compte : GRDR Afrique
Code banque : 013 ; Code guichet : 06198
Numéro de Compte : 750001 001 26 - clé : 07
IBAN : MR1300013061987500010012607
Code swift : BCMAMRMR

e) Le Prestataire enverra toutes les demandes de règlement à l'adresse indiquée ci-après:

Dr Athman MRAVILI
Représentant de la FAO en Mauritanie
BP 665 Nouakchott
Tél. : 45 25 31 57 /45 25 60 45

f) La FAO bénéficie de certains privilèges et immunités, qui incluent l'exonération de la TVA et des droits de douane et la dispense des restrictions à l'importation.

g) Si le Prestataire ne remet pas le Rapport final mentionné à l'alinéa 4 a) ci-dessus dans les 30 jours qui suivent l'achèvement, l'expiration ou la résiliation du présent Accord, la FAO peut, après avoir dûment notifié le manquement, mettre fin à l'Accord sans effectuer le paiement final.

7. Règlement des différends

a) Si un différend survient entre les Parties quant à l'interprétation ou l'exécution de l'Accord et qu'il ne peut pas être réglé par voie de négociation ou par un autre mode de règlement convenu, il doit être porté, à la demande de l'une ou l'autre des parties, devant un conciliateur. Dans le cas où les Parties ne parviennent pas à s'accorder sur le nom d'un conciliateur unique, chacune d'elles nomme le conciliateur de son choix. La conciliation doit être menée conformément au Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international actuellement en vigueur.

b) Si le différend n'est toujours pas réglé au terme de la conciliation, chacune des Parties peut demander que la question soit tranchée par voie d'arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international actuellement en vigueur. Le tribunal arbitral n'est pas compétent pour accorder des dommages-intérêts punitifs. La FAO et le Prestataire acceptent d'être liés par toute sentence arbitrale rendue conformément au présent article, qui règle définitivement leur différend.

c) Les Parties peuvent recourir à la conciliation pendant la période d'exécution de l'Accord, puis dans un délai de 12 mois au maximum après l'achèvement, l'expiration ou la résiliation de celui-ci. L'arbitrage peut ensuite être demandé dans un délai maximal de 90 jours après la fin de la procédure de conciliation. Toutes les procédures de règlement des différends doivent être conduites dans la langue dans laquelle l'Accord a été rédigé, à condition qu'il s'agisse d'une des six langues officielles de la FAO (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe). Si la langue de l'Accord ne fait pas partie des langues officielles de la FAO, les procédures de conciliation ou d'arbitrage sont menées en anglais.

8. Modifications. Toute modification apportée au présent Accord doit être formulée par écrit et nécessite le consentement mutuel des deux parties.

9. Désignation du Fonctionnaire responsable pour la FAO. M. Diagana Dieydi, responsable du projet OSRO/RAF/306/FIN, Diedi.Diagana@fao.org, est officiellement chargé de la gestion du présent Accord (« Fonctionnaire responsable ») au nom de la FAO.

10. Entrée en vigueur et période de validité. L'Accord entrera en vigueur à la dernière de ces trois dates: la date de sa signature par le Prestataire, la date de sa signature par la FAO ou le 04/11/2014, et se terminera le **15/12/2014**.

Signé au nom de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture:

Signature: _____

Date: 7-11-16

Dr Athman Mravili, Représentant de la FAO en Mauritanie

Signé au nom duGrdr:

Signature: _____

Date: 24/11/2016

Mme Géraldine Choquel, Coordinatrice du Grdr en Mauritanie

Le Prestataire signe les deux exemplaires du présent Accord et en retourne un au Fonctionnaire responsable.

ANNEXE 1
CONDITIONS DE L'ACCORD

1. **Contexte**

Dans le cadre du projet régional OSRO/RAF/306/FIN, la FAO met en œuvre un certain nombre d'activités visant le renforcement de la résilience des communautés pastorales et de leurs moyens d'existence afin de contribuer à la sécurité alimentaire et à la gestion des risques de catastrophe en matière d'élevage, et d'accroître ainsi les capacités des populations vulnérables.

Ces activités comprennent notamment des formations communautaires dans les domaines de la gestion durable des ressources pastorales (GDRP) et des systèmes d'alerte précoce (SAP) qui sont assurées par des formateurs relais. Ces formateurs relais seront au préalable formés par la FAOpendant 5 jours sur les deux thématiques : GDRP et SAP. Les formations communautaires se dérouleront dans 7 wilayas : Hodh Gharbi, Hodh Ech Chargui, Guidimakha, Gorgol, Brakna, Trarza et Assaba et toucheront au total 650 éleveurs bénéficiaires.

Ces formations permettront aux communautés de disposer de meilleures compétences en matière de gestion durable des ressources pastorales et de gestion des risques de catastrophe.

Le prestataire GRDR sera en charge de l'organisation des formations dans la wilaya du Gorgol selon les spécifications techniques détaillées ci-après.

2. **Mandat**

2.1 Définition des produits et/ou effets directs

- ✓ Leformateur relais expérimentédu prestataire participe à la session de 5 jours de recyclage sur les formations GDRP et SAP dispensée par la FAO;
- ✓ Des supports de formation à destination des éleveurs bénéficiaires sont élaborés et distribués ;
- ✓ 3 formations GDRP et SAP sont organisées au profit de 75 pasteurs et agropasteurs dans la wilaya du Gorgol préalablement identifiés par la FAO et ses partenaires et dont la liste sera remise au prestataire ;
- ✓ Les formations sont organisées sur 2 jours, soit 1 jour par thématique et elles sont dispensées par un formateur expérimenté et son assistant;
- ✓ L'organisation, la logistique et le suivi des formations communautaires sont assurés par le prestataire – Les salles de formation sont mises à disposition gratuitement par les délégations régionales et/ou les inspections départementales;

- ✓ Les activités sont réalisées en étroite collaboration avec le responsable FAO de la zone et le responsable du présent accord basé à Nouakchott ;
- ✓ Des rapports détaillés des activités menées dans le cadre du présent accord sont rédigés selon le canevas de rapport joint (descriptif et financier) et remis à la FAO dans le temps imparti.

2.2 Description des services

- ✓ Mettre à disposition unformateurs relais expérimentépour participer à la session de 5 jours de recyclage sur les formations GDRP et SAP dispensée par la FAO;

  Nom du formateur :M. Abou Salif Bass

- ✓ Elaborer et distribuer des supports de formation à destination des éleveurs bénéficiaires. Ces supports devront être soumis au responsable de la FAO pour validation avant distribution ;
- ✓ Organiser 3 formations GDRP et SAP au profit de 75 pasteurs et agropasteurs dans le Gorgol ;
- ✓ Organiser les formations sur 2 jours chacune, soit 1 jour par thématique ; et les faire encadrer par un formateur expérimenté et son assistant;
- ✓ Regrouper un maximum de 25 participants par session de formation ;
- ✓ Gérer l'organisation, la logistique et le suivi de ces formations communautaires, et plus précisémment :
  - i. Inviter les participants à temps
  - ii. Préparer les locaux (salle de réunion mise à disposition gratuitement par lesdélégations régionales et/oules inspections départementales, ...), le matériel didactique
  - iii. Prévoir les pauses café et/ou déjeuner nécessaires pour les participants
  - iv. Remettre les indéminités de transport aux participants
  - v. Faire signer les listes de présence
- ✓ Evaluer les pré-requis des participants, et sanctionner la fin de la formation par une évaluation finale orale ou écrite suivant l'approche adoptée conjointement par la FAO et le prestataire ;
- ✓ Former les participants en adoptant une approche inclusive et participative ;
- ✓ Réaliser l'ensemble de ces activités en étroite collaboration avec le responsable FAO de la zone ; et le responsable du présent accord basé à Nouakchott ;
- ✓ Rédiger un rapport détaillé des activités menées dans le cadre du présent accord selon le canevas de rapport joint (descriptif et financier).

2.3 Plan de travail et calendrier (durée)

	Nov				**Déc**			
	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
Soumission programme formation et planning détaillé								
Formation Gorgol								
Remise rapport final								

2.4 Mécanismes de suivi et rapports à fournir

Mécanismes de suivi :

Les formations communautaires seront suivies par le responsable FAO du projet basé à Nouakchott, lors de missions de suivi régulière ; et si nécessaire par le responsable FAO de la zone qui pourra faciliter les échanges avec le bureau de la FAO au niveau central.

Rapports à fournir :

Rapport intermédiaire :
Le prestataire devra remettre un rapport intermédiaire au plus tard une semaine avant le début des formations communautaires, comprenant le programme de formation détaillée, le planning détaillé des formations et la proposition de support de formation à destination des éleveurs bénéficiaires. Ces documents devront être validés par la FAO avant le commencement des formations.

Rapport final :
Le prestataire devra remettre un rapport final **au plus tard le 22/12/2014**. Celui-ci sera constitué du rapport narratif, et du rapport financier accompagné de l'ensemble des justificatifs financiers.

Le rapport narratif comprendra entre autre :

- les listes des participants signées pour chaque formation ; contre signée par le formateur et l'autorité compétente de la wilaya ou de la moughataa et/ou par le responsable de sous-bureau de la FAO
- des photos des sessions de formation
- une synthèse sur l'évaluation des participants

3. Apports et intrants devant être fournis à titre gracieux par le prestataire de services

3.1 Liste des apports et intrants
Non pertinent

3.2 Calendrier des apports et intrants
Non pertinent

4. Apports ou intrants devant être fournis en nature par la FAO

4.1 Liste des apports et intrants
Non pertinent

4.2 Calendrier des apports et intrants
Non pertinent

5. **Budget détaillé**

taux de change (1er nov 2014) *301,96*

	Unité	Quantité	Coûtunitaire (UM)	Total (UM)	Total (USD)
Coût du formateur et interprète				**500 000**	**1 656**
Honoraire du formateur	H/j	7	40 000	280 000	927
Perdiemformateur	H/j	8	20 000	160 000	530
Interprète	H/j	6	10 000	60 000	199
Prise en charge des participants				**4 518 000**	**14 962**
Remboursementfrais transport	forfait	75	6 000	450 000	1 490
Perdiem participant	H/j	225	18 080	4 068 000	13 472
Logistique				**1 635 000**	**5 415**
Pauses déjeuner (x2)	H/j	150	6 000	900 000	2 981
Kit participant	unité	75	800	60 000	199
Frais reproduction	unité	75	1 000	75 000	248
Personnel support	H/j	6	20 000	120 000	397
Location voiture avec chauffeur et carburant	J	8	60 000	480 000	1 590
Total coûts directs				**6 653 000**	**22 033**
Fraisadministratifs		0,07	6 653 000	465 710	1 542
TOTAL				**7 118 710**	**23 575**

6. **Fonctionnaire responsable**

Le Fonctionnaire responsable nommément désigné dans l'Accord a été chargé par le responsable du budget de gérer et de suivre la bonne exécution de l'Accord au nom de la FAO et de certifier au responsable du budget que les conditions de l'Accord ont été remplies de manière satisfaisante et que les paiements correspondants peuvent être émis.

7. **Remboursements**
Non pertinent.

8. **Toute autre information pertinente**
Non pertinent.